

COUR D'ASSISES DE PARIS
1ÈRE SECTION
STATUANT EN APPEL

La cour d'assises de Paris, 1^{ère} section, statuant en appel, a prononcé à la date du six juillet deux mille dix huit, l'arrêt dont la teneur suit :

N° 16/0066

ARRÊT
CRIMINEL

du 6 juillet 2018

Tite BARAHIRWA

et

Octavien NGENZI

Vu l'arrêt prononcé le 25 septembre 2014 par la chambre de l'instruction de cour d'appel de Paris, lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises de Paris de :

Tite BARAHIRWA

né le 12 juin 1951 à CYINZOVU (RWANDA)

fils de RWABAGINA Pierre et de NYIRAMANZI Marguerite

de nationalité rwandaise

ayant demeuré 3 cheminement Francis Poulenc (Apt 18) - Quartier de la Reynerie 31000 TOULOUSE

actuellement détenu au centre pénitentiaire de Fresnes en vertu d'un mandat de dépôt en date du 4 avril 2013,

accusé de *crime contre l'humanité : génocide et crime contre l'humanité autre que le génocide : acte commis en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique,*

assisté de Maître Alexandra BOURGEOT, avocat au barreau de Paris, commis d'office,

Octavien NGENZI

né le 15 avril 1958 à RUBIRA-KABARONDO-KIBUNGO (RWANDA)

fils de NGENZI Léonard et de MUKABISANGWA Marie

de nationalité rwandaise

ayant demeuré 176, rue Honoré de Balzac - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

actuellement détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en vertu d'un mandat de dépôt en date du 4 juin 2010,

accusé de *crime contre l'humanité : génocide et crime contre l'humanité autre que le génocide : acte commis en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique,*

assisté de Maître Fabrice EPSTEIN, Maître Benjamin CHOUAI et Maître Benjamin BOJ, avocats au barreau de Paris, désignés au titre de l'aide juridictionnelle totale,

Pourvoi Formé

le 9 juillet 2018

Par Octavien
NGENZI

pourvoi Formé

le 9 juillet 2018

par le BOJ, avocat,

agissant au nom
d'Octavien NGENZI.

pourvoi Formé

le 11 juillet 2018

par le BOURGEOT,
avocat, agissant
au nom de Tite
BARAHIRWA

Vu l'arrêt criminel prononcé par la cour d'assises de Paris statuant en premier ressort le 6 juillet 2016 ;

Vu les appels interjetés à titre principal le 15 juillet 2016 par Octavien NGENZI et Tite BARAHIRWA et l'appel formé à titre incident par le ministère public le 18 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 octobre 2016 par la première présidente de la cour d'appel de Paris, laquelle désigne la cour d'assises de Paris pour statuer en appel ;

Vu les notifications de ladite ordonnance faites par le chef d'établissement pénitentiaire en date du 24 octobre 2016, à l'accusé Tite BARAHIRWA et en date du 26 octobre 2016 à l'accusé Octavien NGENZI ;

Vu la notification de la liste des jurés de la présente session faite à l'accusé Octavien NGENZI par les greffiers de la cour d'assises en date du 19 février 2018 ;

Vu la notification de la liste des jurés de la présente session faite à l'accusé Tite BARAHIRWA par le chef d'établissement pénitentiaire en date du 23 février 2018 ;

Vu le procès-verbal en date du 2 mai 2018 à 9 heures 55 constatant la communication faite à l'accusé Octavien NGENZI de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal en date du 2 mai 2018 à 9 heures 57 constatant la communication faite à l'accusé Tite BARAHIRWA de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 2 mai 2018 à 10 heures 25.

La COUR D'ASSISES, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267, 295 à 304 du code de procédure pénale,

Après avoir entendu, en audience publique :

- Maître Gilles PARUELLE, avocat de l'Association COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE, l'Association IBUKA FRANCE et Oreste INCIMATATA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Sabrina GOLDMAN, avocat de l'Association LICRA et Christine MUTETERI, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Rachel LINDON, avocat de Léopold GAHONGAYIRE, Marie MUKAMUNANA et l'Association LICRA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Loïc PADONOU, avocat de Donatille KANGONWA et Félicien KAYINGA, parties civiles, en leurs conclusions et observations,

- Maître Serge ARZALIER, avocat d'Oscar KAJANAGE, Pélagie UWAGIRINKA, Mélanie UWAMALIYA, Gérardine NYINAWUMUNTU et Pio RUSAGARA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Arié ALIMU, avocat de l'Association LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH), partie civile, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Jean SIMON, avocat de l'Association SURVIE, partie civile, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Richard GISAGARA, avocat de Constance MUKABAZAYIRE, Jean-Pierre Valentin NGABITSINZE, Adeline KAYISENGERWA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Guillaume MARTINE, avocat de l'Association FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), partie civile, en ses plaidoirie et observations,

- Maîtres Kévin CHARRIER et Michel LAVAL, avocats de l'Association du COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA (CPCR), Straton GAKWAVU, Jacqueline MUGUYENEZA, Benoite MUKAHIGIRO, Véronique MUKAKIBOGO, Beltilida MUTEKWAMASO, Augustin NTARINDWA, Jean Damascène, GUNGIRA, Eurade RWIGENA, Jovithe RYAKA, Médiatrice UMUTESI et Francine UWERA, parties civiles, en leur plaidoirie et observations,

- En leur réquisitoire, Frédéric BERNARDO et Aurélie BELLINOT, avocats généraux,

- Maître Alexandra BOURGEOT, avocat de l'accusé Tite BARAHIRWA, qui a présenté les moyens de défense de celui-ci,

- Maître Benjamin BOJ, Maître Benjamin CHOUAI puis Maître Fabrice EPSTEIN avocats de l'accusé Octavien NGENZI, qui ont présenté successivement les moyens de défense de celui-ci,

- En leurs observations, les accusés, qui ont eu à tour de rôle la parole en dernier ;




Après avoir délibéré, sans désespérer, tant sur la culpabilité de chacun des accusés que sur l'application des peines, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale et en chambre du conseil ;

Vu les questions posées par la présidente et la déclaration de la cour et du jury,

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour et du jury réunis, qu'à la majorité de huit voix au moins :

- l'accusé Tite BARAHRWA est coupable d'avoir :

- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, commis des atteintes volontaires à la vie en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, commis des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, fait commettre des atteintes volontaires à la vie en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, fait commettre des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, participé à une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile ;



- l'accusé Octavien NGENZI est coupable d'avoir :

- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, commis des atteintes volontaires à la vie en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, commis des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, fait commettre des atteintes volontaires à la vie en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, fait commettre des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire,
- ▶ dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, participé à une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile ;

Que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour et le jury constituent les crimes prévus et réprimés par les articles 212-1, 213-1 et 213-2 du code pénal tels qu'en vigueur au 1^{er} mars 1994, les articles 211-1 et 213-5, du code pénal et par les articles 2 et 3 du statut du tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de l'article 689 du code de procédure pénale et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du RWANDA et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire des Etats voisins ;



The page contains several handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures is a circular official stamp, partially obscured, with some illegible text around its perimeter.

Vu les articles 130-1, 131-1, 132-18 du code pénal, 366, 370 et 800-1 du code de procédure pénale ;

Faisant application des dits articles dont il a été fait lecture par la présidente ;

CONDAMNE, à la majorité de huit voix au moins, l'accusé **Tite BARAHIRWA** à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ;

CONDAMNE, à la majorité de huit voix au moins, l'accusé **Octavien NGENZI** à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ;

Et, par délibération spéciale, prise à la majorité absolue, **ORDONNE** la confiscation des scellés ;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de la procureure générale près la cour d'appel.

Prononcé à la cour d'assises de Paris statuant en appel, 1^{ère} section, le 6 juillet 2018, en audience publique, en présence de Frédéric BERNARDO, avocat général près la cour d'appel de Paris, et Aurélie BELLIOU, vice-procureure au tribunal de grande instance de Paris, désignée par arrêté de la procureure générale de la cour d'appel de Paris en date du 27 avril 2018, où siégeaient :

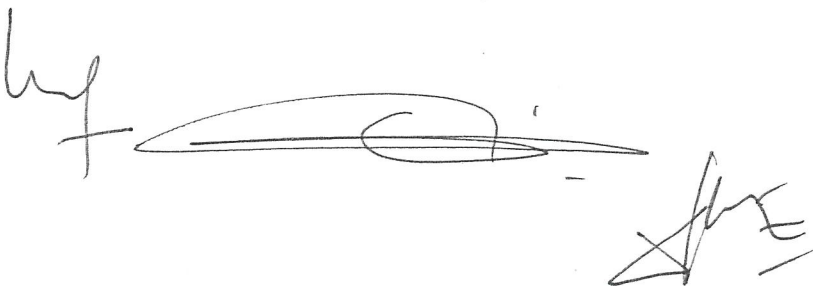
- **présidente** : Xavière SIMEONI, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,

- **assesseurs** : Camel BOUAOUICHE, vice président au tribunal de grande instance de Paris et Jean CORBU, juge au tribunal de grande instance de Paris,

et les neuf jurés de jugement,

assistés de Nadine ARRIGONI et Éric DELMAS, greffiers.

Et le présent arrêt a été signé par la présidente et les greffiers.



Décision soumise au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de cinq cents vingt sept euros (527 euros) dont est redevable chaque condamné.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

